

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, donnant lieu au paiement, d'une redevance et notamment les Articles L2125-1 et L 2125-4

Vu la Délibération n°VA_DEL_2016_175, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Considérant la demande d'occupation du domaine public par l'entreprise SVPTE et ses sous-traitants, pour la mise en place d'un camion nacelle, rue Yves Decugis au droit du 131, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre sa réalisation et garantir la sécurité des usagers,

N°2020 - 27268

ARRETONS

Article 1.

Le mardi 12 mai 2020, entre 8h00 et 17h00, l'entreprise SVPTE est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public, rue Yves Decugis au droit de l'entrée 131, afin de mettre en place un camion nacelle.

Article 2

Durant cette période, la rue Yves Decugis sera restreinte à une voie de circulation au niveau du n° 131, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par feux tricolores de chantier.

Article 3.

Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et une information par panneaux indiquant la date d'intervention seront mises en place par l'entreprise SVPTE avant le démarrage des travaux. Les piétons et les personnes à mobilité réduite seront invités par une signalisation mise en place de part et d'autre du chantier à prendre : les trottoirs d'en face.

Article 4.

Durant cette période, le stationnement des véhicules de toute nature à l'exception des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie sera interdit au droit et sur une distance de 20 m de part et d'autre du chantier, rue Yves Decugis.

Article 5.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise SVPTE 18, Terres à Briques 7522 MARQUAIN BELGIQUE.

Article 6.

Le permis de stationnement accordant autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal ou communautaire en application des articles cités en référence fait l'objet au paiement d'une redevance dont le montant est fixé à : 0 € la somme étant inférieure au minimum requis.

Article 7.

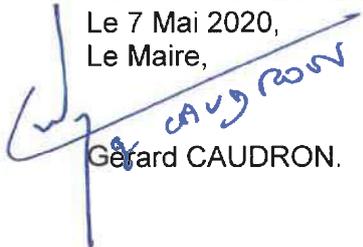
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 8.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068 -59028 LILLE Cedex,
- Monsieur le Directeur de Transpole à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'Esterra - Fort de Lezennes rue de Chanzy 59260 LEZENNES,
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Entreprise SVPTE 18, Terres à Briques 7522 MARQUAIN BELGIQUE.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 7 Mai 2020,
Le Maire,


Gérard CAUDRON.

Affiché le :